



## PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Nantes, le 23 JAN. 2017

*Unités départementales des risques technologiques  
Unité départementale de la Vendée*

**Affaire suivie par :** Myriam LE NEILLON  
myriam.le-neillon@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 02 51 47 76 00 – **Fax :** 02 51 47 76 10

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Société SODEBO à Saint-Georges-de-Montaigu.

**Mots-clés :** CODERST – Projet de prescriptions complémentaires

Le présent rapport a pour objet un projet d'arrêté modifiant les prescriptions applicables à la société SODEBO pour son site de Saint-Georges-de-Montaigu.

#### I. EXPLOITANT

Raison sociale :	SODEBO
Adresse siège social :	ZI du Planty – 85 600 Saint-Georges-de-Montaigu
Adresse établissement :	ZI du Planty – 85 600 Saint-Georges-de-Montaigu
SIRET :	547 350 249 000 17 (siège social)
Activité principale :	Fabrication de produits alimentaires sous forme de plats préparés et cuisinés

#### II. CONTEXTE

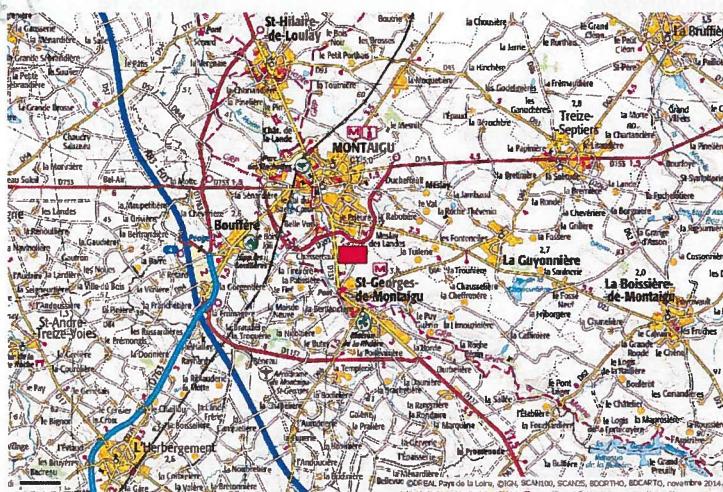
La société SODEBO est autorisée, par arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-421 du 19 juillet 2005, à exploiter des unités de préparation de produits alimentaires.

Depuis 2005, des modifications de conditions d'exploitation ont eu lieu, notamment la création ou l'extension d'unités de production, la modification du plan d'épandage et la création de forages. Ces

modifications ont été jugées non substantielles mais nécessitent des prescriptions complémentaires objets du présent rapport.

### **III. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société SODEBO exerce son activité de fabrication de produits alimentaires sous forme de plats préparés et cuisinés au nord de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu.



Unités de production autorisée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 :

- IN'BO 1 : produits semi-finis de charcuterie ;
- PSV 1 et 2 : pâtisseries salées et produits traiteur (pizzas, galettes...) ;
- KIM ARMOR : plats exotiques ;
- GOODWICH 1 : sandwichs ;
- Plateforme d'expédition.

Unités de production construites ou projetées depuis 2005

- extension de la plateforme d'expédition ;
- IN'BO 2 : produits semi-finis (végétaux et fromages) ;
- extension de GOODWICH 2 : sandwichs.

### **IV. Installations classées et régime**

Les évolutions de la nomenclature des installations classées et du site modifient le classement de la façon suivante :

Rubrique	Désignation des activités	AP du 19/07/2005		Nouveau niveau d'activité	
		Niveau	Régime	Niveau	Régime
3642	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales			600 t/j	A*
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	310 t/j	A	310 t/j	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	290 t/j	A	290 t/j	A
2910	Installations de combustion	31,962 MW	A	47,681 M W	A**
2915	Procédé de chauffage avec fluide caloporteur	4 450 l	A	2 450 l	A**

Rubrique	Désignation des activités	AP du 19/07/2005		Nouveau niveau d'activité	
		Niveau	Régime	Niveau	Régime
1136	Emploi d'ammoniac	1,609 t	A		
4735	Ammoniac (récepteur >50 kg)			3,907 t	A*
2661	Transformation de polymère	19 t/j	A	19 t/j	E*
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	12 322 kW	A	18 118 kW	E* et **
1510	Entrepôt	163 600 m <sup>3</sup>	A	18 086 m <sup>3</sup>	DC* et **
1511	Entrepôt frigorifique			20 792 m <sup>3</sup>	DC*
1530	Stockage papier carton			2 842 m <sup>3</sup>	D*
2340	Blanchisserie			1 t/j	D*
2663	Stockage de polymère			2 552 m <sup>3</sup>	D*
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	378,6 kW	D	508,3 kW	D*
4734	Stockage de produits pétroliers	5,8 m <sup>3</sup>	NC	50,84 t	DC* et **
4735	Ammoniac (récepteur <50 kg)			360 kg	DC*
4802	Gaz à effet de serre fluorés			14 276 kg	DC*

A : Autorisation, E : enregistrement, DC ou D : Déclaration

\* : évolution de la nomenclature ;

\*\* : évolution du site.

Par décret du 20 mars 2012, la nomenclature des installations classées a été modifiée, notamment par la création de la rubrique 3XXX dont la rubrique 3642 relative à la production de produits alimentaires. La société SODEBO bénéficie des droits acquis pour la rubrique 3642-3 pour un volume de 600 t/j de produits finis. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642. Le site relève donc du BREF agroalimentaire.

Par décret 2013-375 du 2 mai 2013, la nomenclature des installations classées a été modifiée par la création des rubriques 4XXX. La société SODEBO bénéficie des droits acquis pour les rubriques 4734, 4735 et 4802.

## V. FORAGE

La société SODEBO a souhaité diversifier l'alimentation en eau potable de son site. Le premier usage de l'eau sur le site concerne les eaux de process et des locaux sociaux (36 %), vient ensuite le nettoyage des équipements et locaux (32 %), les usages techniques (21 %), l'incorporation dans le produit (9 %) et enfin l'usage sanitaire (2 %).

Une étude hydrogéologique a été réalisée. À l'issu de la campagne de recherche en eau, trois des cinq forages ont été retenus. Le débit annuel demandé est de 262 800 m<sup>3</sup> pour un débit instantané de 30 m<sup>3</sup>/h réparti de la façon suivante :

- forage LOT : 4,5 m<sup>3</sup>/h ;
- forage GW2 : 15 m<sup>3</sup>/h ;
- forage INBO2 : 10 m<sup>3</sup>/h.

S'agissant d'une ressource en eau potable, une demande au titre du code de la santé publique a été faite en parallèle.

## **VI. ÉPANDAGE DES BOUES DE STEP**

### **Caractéristiques des boues et des effluents**

Les boues générées par la station d'épuration sont épaissies sur une table d'égouttage puis stockées dans un bassin de 4 000 m<sup>3</sup> avant épandage par tonne à lisier. Le site dispose d'une capacité de stockage des boues égouttées de 8 mois. Le traitement des effluents industriels nécessite la valorisation de 360 t/an de boues (matière sèche). Les analyses effectuées sur les boues produites ont montré leur conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elles peuvent donc être valorisées par épandage sur des terres agricoles.

Les flux annuels d'éléments fertilisants atteignent 35 t<sub>N</sub>/an et 15 t<sub>P2O5</sub>/an.

### **Surfaces mises à disposition**

Le périmètre d'épandage atteint 645,04 ha (441,888 ha aptes à l'épandage), répartis sur les communes de Boufféré, La Guyonnière, Les Brouzils, L'Herbergement, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay et Treize-Septiers. Les parcelles sont toutes situées en zone vulnérable au sens de la réglementation sur les nitrates.

Le périmètre concerne 6 exploitants agricoles, avec lesquels des conventions ont été signées.

Les analyses de sols réalisées sur les parcelles de référence ont mis en évidence leur compatibilité avec la pratique d'épandage et d'irrigation.

### **Dimensionnement du périmètre**

La marge maximale disponible pour les boues est précisée dans le tableau suivant. Cette marge correspond à la différence entre la capacité d'exportation des sols (définie dans l'étude préalable au vu de l'assolement moyen), et les autres apports.

Paramètre	Exportations	Importations		Marge disponible
	Capacité d'exportation des sols	Restitution des animaux	Apports complémentaires (boues de STEP, autres agriculteurs, etc.)	
Azote en t <sub>N</sub> /an	113,3	36,34	12,81	<b>64,15</b>
Phosphore en t <sub>P2O5</sub> /an	44,81	13,93	6,61	<b>24,27</b>

Le périmètre est donc suffisamment dimensionné pour assimiler le flux d'azote (35 t<sub>N</sub>/an) et de phosphore (15 t<sub>P2O5</sub>/an) apportés par les boues de la STEP.

L'équilibre de la fertilisation devra être respecté.

## **VII. PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

Les mesures de réduction du risque suivantes sont notamment mises en place ou prévues sur les extensions ou unités suivantes :

- extension de la plateforme d'expédition : conforme à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 ;
- IN'BO 2 :
  - locaux techniques (local de charge, chaufferie, compression d'air, salle des machines, transformateur et sprinklage) : mur REI 120,
  - locaux de productions : panneaux isotherme Bs2d0,
  - sprinklage ;
  - bassin de confinement des eaux incendie de 3 000 m<sup>3</sup>
- extension de GOODWICH 2 :

- locaux techniques (local de charge, atelier de maintenance, salle des machines SDM2 et sprinklage) : mur REI 120,
- locaux de productions : panneaux isotherme Bs2d0,
- sprinklage ;
- bassin de confinement des eaux incendie de 4 446 m<sup>3</sup>.

Les besoins en eaux incendie sont assurés par 18 poteaux incendie interne à l'établissement et 3 réserves d'eau incendie de 20 230 m<sup>3</sup>, 10 000m<sup>3</sup> (appartenant à la société LAITERIE DE MONTAIGU voisine) et 1 800 m<sup>3</sup>.

### **VIII. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Forage**

Le site est l'un des principaux prélèvements industriels autorisés du département.

Il est proposé d'augmenter la limitation de la consommation d'eau de 444 000 m<sup>3</sup>/an à 550 000 m<sup>3</sup>/an dont 262 800 m<sup>3</sup> au maximum pour la partie forage.

Par ailleurs, les prélèvements d'eau par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

#### **Épandage**

L'étude préalable a permis de confirmer que l'épandage des boues produites est possible compte tenu de leur qualité et qu'il se justifie d'un point de vue agronomique. Il a également été justifié de la compatibilité des sols avec la pratique d'un épandage.

Il a également été justifié que le périmètre est suffisamment dimensionné pour assimiler le flux apporté par les boues.

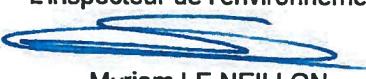
Le renforcement des dispositions générales n'est pas jugé nécessaire. Le demandeur est notamment tenu de transmettre annuellement le bilan des épandages réalisés.

#### **Risque accidentels**

Les mesures de maîtrise des risques, en partie décrites au paragraphe VII, paraissent suffisantes. Il est proposé d'imposer leur mise en œuvre et leur maintien dans le temps.

### **IX. AVIS DE L'INSPECTION**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet d'arrêté joint, modifiant les prescriptions applicables à la société SODEBO.

<b>RÉDACTEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Myriam LE NEILLON	<b>VÉRIFICATEUR</b> 
VALIDE et TRANSMIS à monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation	
L'Adjoint à la Chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Christophe HENNEBELLE	

